

RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES COURS INTERENTREPRISES (CIE)

Annexe 1 Bases légales pour le subventionnement des cours interentreprises

16 septembre 2010

Ce document donne un aperçu des bases légales pour le financement des CIE au niveau fédéral et cantonal.

A. CONFEDERATION

Au niveau fédéral, la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002 (LFPr) et l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003 (OFPr) règlent les principes à la base de l'organisation et du financement des cours interentreprises.

1.1 Dispositions générales

Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002 (LFPr) en vigueur depuis le 1.1.2004

Art. 16

⁴ La responsabilité à l'égard des personnes en formation est fonction du contrat d'apprentissage. En l'absence de contrat, la responsabilité est en règle générale déterminée en fonction du lieu de formation.

Art. 23

¹ Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

² Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

³ La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

⁴ Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

Ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003 (OFPr) en vigueur depuis le 1.1.2004

Art. 21

¹ Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables.

² La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.

³ L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.

1.2 Participation de la Confédération

La Confédération participe aux coûts de la formation professionnelle en se fondant sur les bases légales suivantes:

Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002 (LFPr) en vigueur depuis le 01.01.2004

Art. 52

¹ La Confédération participe, de manière adéquate, dans le cadre des crédits accordés, aux coûts de la formation professionnelle résultant de l'application de la présente loi.

² Elle verse l'essentiel de sa participation aux cantons sous la forme de forfaits; ceux-ci sont utilisés pour financer les tâches conformément à l'art. 53. Les cantons transmettent ces montants aux tiers concernés, au prorata des tâches dont ils les ont chargés.

Art. 53

¹ Les forfaits versés aux cantons sont calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale. Ils tiennent compte en outre, de manière appropriée, du volume et du genre de l'offre de formation initiale et de formation professionnelle supérieure. Ils sont modulés selon la capacité financière des cantons. Le Conseil fédéral peut retenir des critères supplémentaires.

² Les forfaits sont versés aux cantons pour:

- a. l'offre:...
4. de cours interentreprises et de cours d'autres lieux de formation comparables (art. 23)...

Ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003 (OFPr) en vigueur depuis le 1.1.2004

Art. 59

¹ La participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle pour les tâches fixées par la LFPr est calculée sur la moyenne des coûts nets assumés par les pouvoirs publics au cours des quatre années civiles qui précèdent.

² Les coûts nets résultent du montant total des dépenses, déduction faite des recettes.

Art. 62

¹ Le crédit de la Confédération pour les forfaits versés aux cantons selon l'art. 53 LFPr est réparti de la manière suivante:

- a. une part pour couvrir les coûts qui résultent des formations initiales en école;
- b. une part pour couvrir les autres coûts de la formation professionnelle.

² La part visée à l'al. 1, let. a, est répartie entre les cantons en fonction du nombre de personnes suivant une formation initiale en école, la part visée à l'al. 1, let. b, en fonction du nombre des autres personnes en formation initiale. La moyenne des quatre années précédentes sert de base de calcul.

³ Si un canton n'assume pas de tâches de formation professionnelle supérieure ni de formation continue à des fins professionnelle, le forfait qui lui est versé est réduit en conséquence.

⁵ L'office verse les forfaits en deux tranches par année.

2. Participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle

L'art. 59 al. 2 de la LFPr prévoit que la Confédération participe au montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle en application de la loi fédérale pour environ au quart. La loi fédérale ne fixe pas comment la participation globale de la Confédération devra être répartie sur les différentes subventions cantonales. Elle règle uniquement le droit à recevoir une subvention des pouvoirs publics.

3. Contribution fédérale aux frais de constructions et locations

La contribution de la Confédération aux frais de constructions et de locations est comprise dans le forfait versé aux cantons. Les dispositions transitoires pour les projets de constructions et loyers sont fixées à l'art. 78 de l'OFPr.

4. Réduction et refus de subventions

La Confédération réduit le montant des subventions allouées ou refuse d'en allouer de nouvelles si le bénéficiaire néglige gravement de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi ou enfreint gravement ses obligations. (LFPr, art. 58)

La réduction d'une subvention fédérale ou le refus d'en allouer de nouvelles sont décidés en fonction de la gravité de la violation des obligations par le bénéficiaire de la subvention. La réduction ne peut pas dépasser un tiers du montant de la subvention. (OFPr, art. 67)

B. CANTONS

Le cadre légal pour le subventionnement par les cantons des cours interentreprises au niveau intercantonal est donné par les indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application du 17 juin 2004 de la CDIP et l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) du 22 juin 2006 (AEPr). Enfin, chaque canton définit le financement dans sa propre législation.

5. Principes fixés par la CDIP

Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle : indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application du 17 juin 2004

La transmission des contributions fédérales à des tiers doit se faire au niveau intercantonal selon un taux en principe unifié (forfait). En ce qui concerne l'octroi des contributions cantonales à des institutions suprarégionales, il faut vérifier si l'utilisation de montants standards, différenciés toutefois selon les professions, est envisageable. La responsabilité de cette procédure ainsi que les conditions cadres y relatives sont établies dans des conventions intercantionales.

Le canton peut conclure des accords pour le remboursement des prestations de formation qui ont été fournies par un prestataire extérieur au canton.

6. Accord intercantonal

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) du 22 juin 2006 en vigueur depuis le 10 août 2007

6.1 Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

¹ L'accord règle la contribution des cantons signataires aux frais de l'enseignement professionnel ainsi qu'aux frais des formations professionnelles à plein temps.

² Il précise les domaines qui font l'objet d'une procédure séparée et distribue les compétences.

³ Il contribue ainsi à la coordination de la politique en matière de formation professionnelle.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord est valable pour la formation professionnelle initiale conformément aux art. 12 à 25 de la loi fédérale professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr).

² Il porte sur la préparation à la formation professionnelle initiale, sur l'ensemble de l'enseignement scolaire et sur les formations professionnelles à plein temps correspondant aux filières régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

6.2 Contributions

Art. 6 Procédure à suivre pour d'autres prestations

¹ Il incombe à la Confédération suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), en tant que conférence spécialisée de la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de faire des propositions à la Confédération des cantons signataires pour tout ce qui concerne les autres prestations citées à l'al. 2.

² Figurent en particulier parmi les autres prestations

a. les cours interentreprises...

³ La Conférence des cantons signataires définit la forme et la teneur des réglementations y afférant et fixe la hauteur des indemnités. Ces montants sont indiqués dans l'annexe (à l'AEPr). L'al. 4 demeure réservé.

⁴ Les cantons signataires peuvent limiter leur indemnisation des prestations citées à l'al. 2 au volume fixé à cet effet dans leur législation cantonale.

7. Bases légales cantonales

Les cantons ayant adhéré à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) s'engagent à financer les cours interentreprises au moins à hauteur du forfait cantonal.